

GAU: notification des droits en GAU faite 4 heures après l'interpellation est tardive en l'absence de justification.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
11/01860

ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Valérie GOUDET, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mme Céline FERRY, greffier ;

En présence de Madame AIT KACEM interprète en langue arabe, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu que l'intéressé doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de l'Union européenne en application des articles L.531-1, L.531-2 et L.624-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la décision écrite motivée en date du 29.04.2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29.04.2011 à 14h55

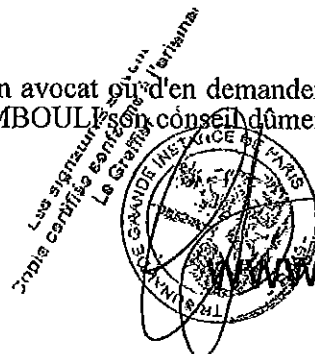
Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 01 Mai 2011 à 14h55

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

M. G.
né le 28 Novembre 1991 à GABES
de nationalité Tunisienne, sans domicile fixe

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître STAMBOULI son conseil d'office choisi



ICA. PARIS. 01-05-2011.6

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître MATHIEU, Conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

***L'intéressé a déclaré :** Je confirme mon identité et ma nationalité. J'étais juste de passage, je voudrais aller en Belgique. J'ai demandé l'asile politique en Italie et j'ai un document qui l'atteste. J'ai un rendez-vous le 09 mai, je suis juste venu voir mon cousin en France et je vais repartir.*

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que l'intéressé a été interpellé Parc de la Villette le 28.04.2011 à 21h00 ; que la notification de ses droits a été effectuée le 29.04.2011 à 1h00 du matin sans justification des diligences accomplies et qu'ainsi que cette notification doit être considérée comme tardive ; que ce moyen sera retenu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 01 Mai 2011, à 13h16
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Les signatures suivent
Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

